

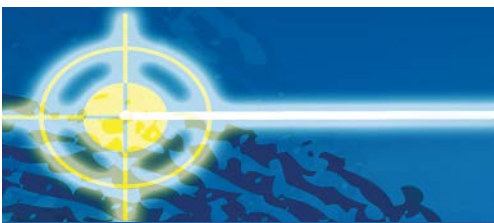
QU'EST-CE QUE LA BIOMÉTRIE ?

Selon le dictionnaire Larousse, la biométrie désigne la technique qui permet d'associer à une identité une personne voulant procéder à une action, grâce à la reconnaissance automatique d'une ou de plusieurs caractéristiques physiques et comportementales de cette personne préalablement enregistrées.

Les données biométriques sont produites par le corps, elles sont donc **universelles, uniques et permanentes**. Elles constituent des **renseignements personnels**.

2 grandes catégories de biométrie:

- **la biométrie morphologique** basée sur l'identification de traits physiques particuliers. Cette catégorie regroupe notamment la reconnaissance des empreintes digitales, la forme de la main, du visage, de la rétine et de l'iris de l'œil;
- **la biométrie comportementale** basée sur l'analyse de certains comportements d'une personne comme le tracé de sa signature, l'empreinte de sa voix, sa démarche, sa façon de taper sur un clavier etc.



CE QU'IL FAUT SAVOIR :

En tant que citoyen :

- Les données biométriques sont produites à partir du corps. Elles constituent des **renseignements personnels** puisqu'elles sont directement associées à une personne physique;
- Le consentement est obligatoire;
- Le citoyen peut refuser d'utiliser un système de biométrie et obtenir une solution alternative pour la vérification ou la confirmation de son identité.

En tant qu'entreprises et organismes publics :

1. les banques de mesures biométriques doivent être déclarées à la Commission;
2. Des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des renseignements recueillis, utilisés et conservés;
3. Une évaluation des risques d'atteintes à la vie privée peut être menée afin de déterminer la nécessité d'implanter un système de données biométriques et de minimiser le nombre de renseignements recueillis.

Depuis quelques années, le recours aux systèmes de mesures biométriques s'est démocratisé et est devenu de plus en plus accessible tant pour les organismes publics que pour les petites et moyennes entreprises. Cela peut, en partie, être expliqué par les progrès technologiques qui ont rendu l'espace de stockage plus abordable, plus important et peu cher à installer et à entretenir. Aujourd'hui, la **multiplication des usages de la biométrie** (à des fins de sécurité, d'amélioration des services ou des procédures) engendre **une banalisation de cette technologie** qui pénètre peu à peu dans tous les domaines de la vie quotidienne.



2 objectifs :

- **L'authentification** vise à vérifier une identité ou à apporter la preuve de cette identité en faisant une comparaison « un contre un ».
- **L'identification** vise à trouver une identité dans une banque de données, parmi plusieurs autres identités en comparant des données biométriques anonymes avec celles contenues dans la base.

LE CRITÈRE DE NÉCESSITÉ

Ce principe doit s'interpréter au regard de la finalité poursuivie. Ainsi, il a été jugé dans la décision Laval (Société de transport de la Ville de) c. X, qu'un renseignement personnel est nécessaire si la finalité poursuivie est **légitime, importante, urgente et réelle** et si l'atteinte au droit à la vie privée consécutive à la collecte, la communication ou la conservation de chaque élément du renseignement est **proportionnelle** à cette finalité. S'agissant de la proportionnalité, cela revient à prouver qu'il n'existe pas d'alternatives moins intrusives pour la vie privée et que les avantages de la collecte de ces renseignements surpassent l'atteinte à la vie privée.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ORGANISMES PUBLICS ?

Au Québec, trois lois encadrent le recours à la biométrie par les organismes publics et les entreprises. Les articles 44 et 45 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information¹, adoptée en 2001, imposent des obligations encadrant les banques de mesures biométriques. De plus, s'agissant de renseignements personnels, les banques de caractéristiques biométriques doivent aussi être conformes aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels² ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé³, selon le type d'organisation dans lequel elles sont utilisées.

Plusieurs principes doivent ainsi être respectés :

- **Justification de la nécessité de la collecte** de mesures biométriques;
- **Information des personnes** concernées avant l'obtention du consentement : finalité et conditions de la collecte, de l'utilisation et de la conservation des mesures biométriques, exercice des droits d'accès et de **rectification**;
- **Obtention d'un consentement exprès** auprès de la personne concernée;
- Mise en place d'une **solution alternative** permettant d'identifier une personne qui refuse de donner ses données biométriques;
- **Minimisation de la collecte** de données biométriques aux seules données requises (par exemple : ne pas collecter les 10 empreintes digitales si une seule est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi);
- Interdiction de recueillir des données biométriques **à l'insu** de la personne concernée;
- **Respect de la finalité** de la collecte afin d'éviter la discrimination susceptible de résulter de la découverte de renseignements utilisés dans un autre but que l'identification ou l'authentification d'une personne. Aussi, il est **interdit de prendre une décision** visant une personne sur la seule base de ses données biométriques;
- **Communication uniquement à la personne concernée** des renseignements découverts à partir de ses données biométriques;
- **Conservation sécuritaire** des mesures biométriques : les mesures de sécurité doivent être évaluées en tenant compte du contexte dans lequel sont implantées les banques de données biométriques. La sécurité physique, logique et organisationnelle doit être assurée, dont la gestion des habilitations et des accès;
- **Obligation de destruction** définitive et irréversible des mesures biométriques une fois la finalité de leur collecte accomplie;
- **Divulgaration obligatoire** de la banque de renseignements biométriques à la Commission d'accès à l'information.

¹ RLRQ, c. C-1.1, la « LCCJTI ».

² RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

³ RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.





DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PARTICULIERS

Le recours à la biométrie peut sembler une solution technologique simple et efficace afin d'identifier une personne. Toutefois, elle soulève plusieurs enjeux en matière de protection des renseignements personnels.

- **Des renseignements personnels « sensibles »** : universelles, permanentes et personnelles, ces caractéristiques font des données biométriques des identifiants uniques composés d'informations intimes. Ces renseignements personnels particulièrement identifiants ne peuvent être modifiés par la personne concernée, ce qui rendrait une personne vulnérable en cas de vol et/ou d'usurpation d'identité. Aussi, les données biométriques sont sensibles compte tenu des conséquences graves susceptibles de résulter en cas de vol, de perte et/ou de divulgation de ces renseignements pour la personne concernée.
- **Des renseignements personnels qui parlent** : les données biométriques révèlent de nombreuses informations et peuvent contenir plus de renseignements personnels que la seule mesure captée. On peut en déduire des renseignements dits « secondaires » issus de leur analyse. Par exemple, la lecture de l'iris et la démarche peuvent indiquer une maladie ou un handicap. Les données biométriques peuvent également révéler les origines raciales.

.. QUI DOIVENT ÊTRE JUDICIEUSEMENT PROTÉGÉS

Une fois la nécessité de la collecte des mesures biométriques établie, plusieurs moyens doivent être mis en œuvre afin de protéger ces informations, notamment le **stockage** sécuritaire des données biométriques. S'agissant de données particulièrement sensibles, il convient d'offrir des mesures de sécurité appropriées. Voici quelques éléments à prendre en considération :

- **Support de conservation** : plusieurs solutions de stockage existent : dans une base de données centralisée, sur des supports individuels qui restent en possession de la personne concernée et qui permettent à cette dernière de conserver le contrôle de ses renseignements personnels ;
- **Localisation du serveur** : si le serveur (interne ou externe) sur lequel se trouvent les données biométriques est situé hors du Québec, l'entreprise ou l'organisme public est soumis, selon le cas, aux articles 17 de la Loi sur le privé ou 70.1 de la Loi sur l'accès, mais aussi à l'article 26 de la LCCJTI ;
- **Accès aux données biométriques par des tiers** : l'accès aux données biométriques par des tiers doit être strictement encadré contractuellement, que ce soit par exemple pour l'entretien du système biométrique ou en cas de recours à des serveurs externes.

CONSEILS PRATIQUES DE LA COMMISSION AUX ENTREPRISES ET ORGANISMES PUBLICS :

- **Évaluez correctement vos besoins et demandez-vous si la biométrie est la solution qui vous convient** : pensez à faire une évaluation d'impacts en matière de protection des renseignements personnels en prenant en compte les implications juridiques et logistiques pour votre entreprise ou votre organisme;
- Interrogez-vous sur la **fiabilité du système biométrique** qui vous intéresse : la solution biométrique doit être choisie avec soin et tenir compte de la marge d'erreur, de la possibilité de faux rejets, etc.;
- Ne négligez pas la rédaction du formulaire de **consentement**⁴ qui doit refléter la réalité du système biométrique que vous souhaitez implanter;
- N'oubliez pas de **proposer une solution alternative** au système biométrique, cette alternative ne devrait pas engendrer de contraintes particulières et/ou de coûts supplémentaires pour la personne concernée;
- Documentez bien la **déclaration de banque de mesures biométriques** qui doit être transmise à la Commission pour permettre un traitement efficace et rapide;
- N'hésitez pas à contacter la Commission si vous avez des questions relatives à la déclaration et/ou à la mise en place de votre banque de mesures biométriques.

⁴Un modèle est disponible sur le site de la CAI



POUVOIRS DE LA COMMISSION

En vertu de l'article 45 de la LCCJTI, la Commission peut rendre des ordonnances concernant des banques de mesures biométriques afin d'en déterminer la confection, l'utilisation, la consultation, la communication et la conservation, y compris l'archivage ou la destruction des mesures biométriques prises pour établir l'identité de la personne.

Aussi, la Commission peut suspendre ou interdire la mise en service d'une telle banque ou en ordonner la destruction si l'entreprise ou l'organisme public ne respecte pas les ordonnances ou s'il porte autrement atteinte au respect de la vie privée.

POUR JOINDRE LA COMMISSION :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

TÉLÉPHONE SANS FRAIS

1 888 528-7741

COURRIEL

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

SITE INTERNET

www.cai.gouv.qc.ca



Commission
d'accès à l'information
du Québec